

29 FEV. 2024



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE

ZMEL DE L'ÎLOT ST MICHEL

MISE EN PLACE DE MOUILLAGE DE TYPE ÉCO-INNOVANTS - CONTRÔLE ET ENTRETIEN DE LA ZONE
DE MOUILLAGE

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2024-0003

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10°
et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-
1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture
de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la
Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour
effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,
divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés
Publics,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 adoptant le Budget
Primitif 2024 du budget annexe du port de plaisance d'Erquy Les Hôpitaux,

Vu l'avis de la commission urbanisme, patrimoine et environnement du 18 janvier 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Le Marché Public est attribué à l'entreprise
OCELIAN, agence des Travaux Hyperbares, 89 Rue Paul Bert, 94290 Villeneuve le Roi
disposant d'un centre de travaux ZA du Mikez, 22540 PEDERNEC.

Article 2 : L'accord cadre est attribué pour une période initiale de 9 mois et est
renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Le montant maximum de travaux par période est le suivant :

- pour la durée de la période initiale le montant maximum est de 50 000.00 € HT

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

29 FEV. 2024

ID : 022-212200547-20240125-2024_003-CC

- pour la durée de la période de reconduction n°1 le montant maximum est de 40 000.00 € HT
- pour la durée de la période de reconduction n°2 le montant maximum est de 25 000.00 € HT
- pour la durée de la période de reconduction n°3 le montant maximum est de 15 000.00 € HT

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,

A Erquy, le 25/01/2024
Certifié exécutoire,

 Le Maire
Henri LABBE